WITTELSHEIM

*Secrétariat général*
*JM*

# ARRETE N°707/2026

# PORTANT REGLEMENTATION DU PARC DES JARDINS DU MONDE

**Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.211-22, 211-23, 211-25, 211-26 du Code Rural ;

**Vu** les articles 1382 et suivants du Code Civil ;

**Vu** l'article 1312-1 du nouveau Code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles R.610-5 et R.632-1 du Code Pénal ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant**, que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc des Jardins du Monde situé rue de la Cigogne ;

## ARRETE :

**Article 1er** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°368_2018.

**Article 2** : Les horaires d'ouverture au public du Parc des Jardins du Monde, variables selon des saisons sont :

- Période intermédiaire : 1er mars au 31 mai : 9h00 – 19h00
- Période estivale : 1e juin au 30 septembre : 9h00 – 21h00
- Période hivernale : 1er octobre au 30 novembre : 10h00 – 16h00

Du 1er décembre au 28 février : fermeture annuelle.

**Le Parc des Jardins du Monde est ouvert tous les jours sauf le samedi après-midi.**

La fréquentation du parc, en dehors des heures d'ouverture est strictement interdite.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événement particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

**Article 3** : **L'aire de jeux**, est ouverte toute l'année selon les horaires suivants, sous réserve des conditions climatiques (canicule, gel…):

- Période estivale : 1e juin au 30 septembre : 9h00 – 21h00
- Période hivernale : 1er octobre au 31 mars : 10h00 – 16h00
- Période intermédiaire : 1er avril au 30 mai : 9h00 – 19h00

L'accès à l'aire de jeux, lors de la période de fermeture annuelle du Parc des Jardins du Monde, s'effectuera uniquement par l'entrée située à côté du château d'Eau.
L'utilisation des aires de jeux du Parc par les enfants se fait sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. Ces derniers ont l'obligation d'assurer la surveillance des enfants lors de l'utilisation des aires de jeux.

Les parents et les adultes accompagnants veilleront principalement à ce que les enfants utilisent les structures de jeux adaptées à leurs âges soit les jeux prévus pour les enfants de 0 à 5 ans, de 3 à 8 ans et de 6 à 12 ans.

Le non-respect de ces consignes engage l'entière responsabilité des parents ou des accompagnants adultes.

**Article 4 : « Soirées aux Jardins »**

Lors de l'organisation des « Soirées aux jardins » durant la période estivale, le Parc des Jardins du Monde – hors zone festive - sera fermé et l'accès à toute personne sera interdite, sauf personnel de secours, des forces de l'ordre et de l'organisation, à compter de 18h30.

L'introduction d'alcool, par tous moyens personnels, est formellement interdite.

La vente d'alcool sera autorisée uniquement pour les associations enregistrées auprès des services de la ville et ayant reçu un arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire.

L'introduction et le transport de contenants en verre (bouteilles…) sont formellement interdits pour toute personne participant aux manifestations.
La vente de boissons dans des contenants en verre est également interdite.

La vente d'alcool aux mineurs est interdite.

**Article 5** : **Conditions d'accès et utilisation du parc**

**5.1.Principes généraux** :

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au parc est réservé exclusivement aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

La circulation et le stationnement au sein du Parc des Jardins sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteurs thermiques, électriques ou mécaniques, à l'exception des :

- Fauteuils paramédicaux ;
- Véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, ;
- Véhicules des services municipaux, ;

- Véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale.

L'utilisation de tout cycle est formellement interdite, sauf pour les forces de l'ordre. Les véhicules autorisés circuleront à une vitesse limitée à 10 km/h.

**5.2.Tenue du public** :

Tout usager du jardin devra porter une tenue correcte et adopter un comportement conforme aux usages.

**5.3.Mesures relatives aux animaux** :

Pour des raisons de salubrité, de santé et de tranquillité publique, l'accès et la présence de chiens, d'animaux de compagnie et de tous autres animaux sont interdits dans l'enceinte du parc.

**5.4.Comportements, pratiques et activités prohibés** :

Dans l'enceinte du parc, les pratiques dangereuses pour les usagers tels que : jeux de ballon, balles, boules, planches à roulettes, patinettes, rollers, golf, base-ball, cricket ainsi que l'utilisation de boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés sont interdits.
De même l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

Sont aussi expressément interdits, sauf autorisation municipale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que le camping sauvage, les bivouacs, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, brasier, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les baignades, les plongeons, la pêche, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

Il est strictement interdit au public d'introduire dans le parc, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et de les consommer sur place.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, et le regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, sont interdits.

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

**5.5.Préservation des équipements** :

Afin d'assurer la préservation des équipements de cet espace public, il est interdit de :
- Franchir les clôtures ou grilles ;
- Détériorer les bâtiments, bancs, objets d'art, monuments, mobilier urbain, matériels de jeux ou matériels quelconques ;
- Procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel, en règle générale, de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant des détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

**5.6.Préservation des aménagements paysagers** :

Afin d'assurer la protection des aménagements paysagers, en ce qui concerne la flore, il est interdit de :

- Détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages ;
- Cueillir des baies, de ramasser des champignons ;
- Mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper ;
- Démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage ;
- Pénétrer dans les massifs, ou de marcher sur les pelouses interdites ;
- Écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les clôtures ou sur les arbres, et sur l'ensemble du mobilier urbain ;
- Déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- Utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.

Quant à la faune, il est interdit :

- Effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux, de pêcher les poissons et d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique,
- Leur distribuer de la nourriture.

**Article 6 : Cérémonies et rassemblements festifs**

Le parc est un espace public destiné à la promenade, à la détente et aux loisirs.

L'organisation de cérémonies privées, notamment de mariages, ainsi que de rassemblements festifs liés à ces événements, est interdite dans l'enceinte du parc, quel que soit le jour de la semaine.

Cette interdiction concerne notamment les cortèges, rassemblements organisés, prises de photographies collectives et manifestations accompagnées de musique, de sonorisation ou de toute autre animation festive.

Toute occupation privative ou utilisation du parc à des fins événementielles est également interdite.

**Article 7** : En aucun cas, la responsabilité de la commune de Wittelsheim ne pourra être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou par le non-respect du présent règlement.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans le parc avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

**Article 8** : Le présent règlement prend effet immédiatement. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements.

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé du Parc, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des arrêtés et affiché dans l'enceinte du Parc des Jardins du Monde. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois après sa publication.

WITTELSHEIM

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie ;
- La Brigade Verte ;
- Les archives.

Wittelsheim, le 06/11/2026

Le Maire

Raphaële SCHOBER

*ARRETE N°707/2026*

MAIRIE DE WITTELSHEIM
2 rue d'Ensisheim – BP 50005 – 68310 WITTELSHEIM – 03 89 57 77 47
wittelsheim@mairie-wittelsheim.fr – mairie-wittelsheim.fr –